

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2191/2018

JUGEMENT DE DEFAULT
Du 13/06/2018

Madame YED MEL MELEÏ
Judith

C/

Madame DOSSO OUATTARA
Sita

DECISION
DEFAULT

Déclare irrecevable l'action de
madame YED MEL MELEÏ Judith
pour défaut de tentative de
règlement amiable préalable;

La condamne aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du 13 Juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Mesdames TANO A Isabelle épouse DIAPONON, TRAORE Née
KOUAO Marthe, messieurs KOUAKOU KOUADJO Lambert et
DOUKA Christophe, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAKOU K. Florand, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame YED MEL MELEÏ Judith, née le 10 Décembre 1975 à AGOU,
de nationalité Ivoirienne, Agent Médical domiciliée à Abidjan Cocody
Riviera Palmeraie, Cel. : 09.20.26.25 ;

Demanderesse ;

d'une part

Madame DOSSO née OUATTARA Sita, née le 21 Juillet 1975 à Abobo,
commerçante, de nationalité Ivoirienne domiciliée à Abobo N'dotrè
SOTRAPIM, Cel: 01 02 16 66

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 13 juin 2018, l'affaire a été appelée ;

Après délibérations sur la recevabilité de l'action, le tribunal a rendu la
décision qui suit;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Qui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 31 mai 2018, madame YED MEL MELEÏ
Judith a fait servir assignation à madame DOSSO née OUATTARA Sita
d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège le 13 juin 2018 aux
fins d'entendre :



-Déclarer son action recevable et bien fondée;

- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 2.200.000 FCFA au titre de la cession de son fonds de commerce;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et d'appel ;

-Condamner la défenderesse aux dépens.

Au soutien de son action, madame YED MEL MELEÏ Judith expose que mademoiselle OUATTARA Mariam lui a vendu son fonds de commerce de vente de boisson sis à Abobo Plateau Dokui, Cité FOREST, comprenant les stocks de marchandises (boissons de toutes sortes), le matériel d'exploitation (meubles et équipement) et le droit au bail, au prix de 2.500.000 FCFA, après avoir venté ledit fonds et lui avoir fait croire qu'il était florissant ;

Elle ajoute que la défenderesse lui a indiqué qu'elle était contrainte de s'en séparer sur exigence et pression de son conjoint qui est une autorité Spirituelle Musulmane, ne pouvant accepter que son épouse exerce une telle activité ;

Elle explique que sur le prix de cession sus indiqué, elle a payé 1.500.000 F CFA à titre d'acompte le 06 Juillet 2017, pour se faire remettre les clés et a versé en outre entre les mains de madame DOSSO Sita, une somme de 150.000 FCFA représentant trois (3) mois de loyer, le loyer mensuel du local étant fixé à 50.000 F CFA ;

Elle fait savoir qu'elle a payé respectivement les sommes de 300.000F CFA et 400.000F CFA, portant ainsi le montant des paiements à la somme totale de 2.200.000F CFA, outre celle de 150.000 FCFA pour la caution du local ;

Cependant, poursuit-elle, après ce paiement, elle a été confrontée, dans l'exploitation du fonds, à de nombreux problèmes avec la mairie et le BURIDA pour des arriérés de taxes et de redevances dues par la cessionnaire du fonds de commerce, lesquels problèmes, ajoutés au repos prolongé que lui a imposé son médecin, elle s'est vue contrainte de proposer l'annulation de la vente de fonds de Commerce et a demandé à madame DOSSO OUATTARA Sita de lui rembourser ce qu'elle lui a payé pour la cession dudit fonds ;

Elle indique qu'ainsi, madame DOSSO OUATTARA Sita a manifesté son mécontentement et elle lui a remis, à sa demande, les clés du local abritant le fonds de Commerce, mais celle-ci refuse de lui restituer les

sommes perçues et, de mauvaise foi, elle lui a fait signifier une mise en demeure pour le paiement de créances fictives, à laquelle elle a protesté par exploit d'huissier en date du 29 Mars 2018;

Selon elle, la cession de fonds de Commerce est considérée comme n'ayant jamais existé, ledit fonds de Commerce ayant été repris par madame DOSSO OUATTARA Sita ;

C'est pourquoi, elle sollicite la condamnation de cette dernière à lui payer la somme principale de 2.200.000 FCFA en remboursement du prix de cession de son fonds de commerce ;

Madame DOSSO OUATTARA Sita n'a pas comparu et n'a pas fait valoir de moyens de défense;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action qu'il soulève pour défaut de règlement amiable préalable;

Aucune observation n'ayant été faite, il a été décidé ce qui suit ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame DOSSO OUATTARA Sita n'a pas été assignée à sa personne;
Il y a lieu de statuer par décision de défaut;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 2.200.000F CFA;

Le taux du litige étant inférieur à 25.000.000F CFA, il y a lieu de statuer

en premier et dernier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier, qu'il ne ressort pas la preuve que la demanderesse a tenté de régler à l'amiable, le litige l'opposant à la défenderesse avant d'initier son action ;

Une telle exigence étant un préalable nécessaire à la recevabilité de la présente action, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer irrecevable l'action de madame YED MEL MELEÏ Judith, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Sur les dépens

Madame YED MEL MELEÏ Judith succombant ainsi, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort;

Déclare irrecevable l'action de madame YED MEL MELEÏ Judith pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

 

N° 00282751

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....05 OCT.....2018.....
REGISTRE A.E.J Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

